

COMPRENDRE MES COTISATIONS SOCIALES EXPLOITANTES

POUR PRÉPARER L'AVENIR

Favoriser l'autonomie dans la gestion technico-économique et stratégique de son exploitation agricole est toujours l'ambition de l'AFoCG pour l'ensemble de ses adhérents. Dans cet esprit, les **réunions de secteurs adhérents** de cette fin d'année 2011 ont été consacrées, en partie, à la présentation du thème « comprendre mes cotisations sociales exploitantes pour préparer l'avenir ». Il n'est pas toujours simple de s'y retrouver dans la nébuleuse des cotisations sociales. De plus, la loi portant réforme des retraites en 2010 a engendré des inquiétudes et des questions quant à l'avenir. Aussi, nous vous proposons de traiter du sujet en plusieurs temps.

• Dans ce bulletin, nous traitons de la compréhension des cotisations sociales exploitantes pour mieux en appréhender leurs fondements (partie 1).

• Dans le bulletin suivant (bulletin n°109), nous ferons un point spécifique sur la réforme des retraites de 2010 et les spécificités du mode de calcul des pensions de retraites pour les agriculteurs (partie 2).

• Enfin, dans le bulletin n°110, nous vous présenterons des outils permettant d'améliorer, à terme, le montant de sa retraite (partie 3).

Partie 1 - Les cotisations sociales des exploitants agricoles et de leurs conjoints

Tout exploitant agricole reçoit annuellement une **émission annuelle de la MSA** (cf. illustration ci-dessous) sur laquelle sont inscrites nombres d'informations qui méritent d'être appréhendées et comprises.



EMISSION ANNUELLE 2011

2

Bordereau d'appel des cotisations et contributions		Dossier n°					
Suivi par :		EXPLOITATION	ASSIETTE				
Date d'exigibilité : 31/10/2011		Surface mise en valeur : 96 ha	Année(s) retenue(s) : 2008, 2009, 2010				
		Régime fiscal : Réel	Revenus professionnels : 18447 €, 25832 €, 29735 €				
		Equivalence en SMI : 6	Déduction Faire Valoir Direct : 0 €, 0 €, 0 €				
		Pourcentage de part : 25,00	Cotisations sociales : 9487,00 €, 8464,00 €, 8247,00 €				
Cotisations sociales légales		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la cotisation	Moment de l'évolution	Montant net	
MR X Chef d'exploitation	Assurance maladie	24671,00	10,8400			2674,00	
	Assurance vieillesse individuelle	24671,00	3,2000			789,00	
	Assurance vieillesse plafonnée	24671,00	11,1700			2756,00	
	Assurance vieillesse déplafonnée	24671,00	1,6400			405,00	
	Retraite complémentaire obligatoire	24671,00	3,0000			740,00	
	Allocations familiales	24671,00	5,4000			1332,00	
	Assurance vieillesse plafonnée	3600,00	11,1700			402,00	
	Retraite complémentaire obligatoire	10800,00	3,0000			324,00	
		TOTAL DES COTISATIONS SOCIALES :				9422,00	
Contributions appelées pour le compte de l'Etat (financement de la protection sociale)		Assiette	Taux	Particularités		Montant net	
	Contribution sociale généralisée	33404,00	2,4000			802,00	
	Contribution sociale généralisée déductible	33404,00	5,1000			1704,00	
	Contribution remboursement de la dette sociale	33404,00	0,5000			167,00	
		TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT :				2673,00	
Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers		Assiette	Taux	Particularités		Montant net	
	Assurance professionnelle continue (VIVEP)					169,00	
		TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS :				169,00	
						MONTANT TOTAL	12264,00 €

3

Situation au regard des points retraite				
Nom prénom	Cumul des points retraite validés		Points retraite de l'année 2011	
	Base	RCO	Base	RCO
MR X	1631,00	1295,00	66,00	151,00
MNE X	342,00	0,00	16,00	66,00

1 - Des cotisations et contributions payées, pour qui, pour quoi ?

Le montant total des cotisations et contributions versé au titre d'une année ne va pas intégralement dans les « caisses » de la MSA. Cette dernière collecte des contributions (CSG-CRDS) pour le compte de l'Etat et une contribution conventionnelle pour la formation professionnelle continue pour le compte de VIVEA.

Les cotisations sociales légales se décomposent en 3 grandes parties avec en contrepartie du paiement l'assurance d'une couverture sociale (point 1 de l'illustration p.3) :

- **L'ASSURANCE MALADIE (AMEXA)** qui permet les remboursements de soins médicaux, les prestations en cas de maternité, d'invalidité, décès.
- Les **ASSURANCES VIEILLESSES ET RETRAITE COMPLÉMENTAIRE** permettant de percevoir une pension de retraite.
- Les **ALLOCATIONS FAMILIALES** afin de pouvoir bénéficier des prestations familiales.

Les cotisations sociales payées par les exploitants entrent dans le « pot commun » et participent au principe de mutualisation des ressources pour assurer les missions de service public en matière de protection sociale.

2 - L'assiette de calcul des cotisations sociales

L'assiette (point 2 de l'illustration p.3) est constituée de l'ensemble des revenus professionnels indiqués sur la déclaration de revenus professionnels regroupant le bénéfice agricole, la rémunération du travail pour les associés de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés, les revenus des activités secondaires éligibles aux cotisations sociales. De cette assiette peut être déduite la rente du sol^(a).

Le régime de base de la MSA prévoit que le revenu d'une année soumis à cotisations et contributions sociales est la moyenne des revenus dégagés au titre des 3 années précédentes.

La législation sociale prévoit qu'un exploitant peut choisir de retenir comme assiette le seul revenu professionnel de l'année précédente (MSA N-1). C'est une option pour 5 ans à formaliser auprès de la MSA qui est à envisager quand les revenus diminuent de manière importante et pérenne (ex : arrêt d'une production, diminution de la taille d'un atelier ...). Dans tous les cas, c'est un choix à bien réfléchir en amont car l'option est irréversible pendant les 5 ans qui suivent.

Les cotisations et contributions sociales sont assises sur les revenus professionnels dans certaines limites. Selon la nature des cotisations, il y a des assiettes planchers (mini) ou plafonds (maxi).

Nature Assurance	Assiette Minimale	Assiette Maximale
<i>Ass. Maladie (AMEXA)</i>	800 SMIC (7 200 €)*	Revenu déclaré
<i>Ass. Vieillesse Individuelle (AVI)</i>	800 SMIC (7 200 €)*	Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS = 35 352 €)*
<i>Assurance Vieillesse Plafonnée</i>	600 SMIC (5 400 €)*	Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS = 35 352 €)*
<i>Assurance Vieillesse Déplafonnée</i>	Revenu déclaré	Revenu déclaré
<i>Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)</i>	1 820 SMIC (16 380 €)*	Revenu déclaré
<i>Allocations Familiales</i>	Revenu déclaré	Revenu déclaré
<i>CSG-CRDS</i>	Pas de Mini	Pas de Maxi

*base 2011

(a) La « Déduction de la Rente du Sol » permet aux exploitants qui en font la demande, de bénéficier d'une réduction sur l'assiette des cotisations sociales, en déduisant une partie des revenus cadastraux des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont propriétaires.

3 - Situation au regard des points de retraite

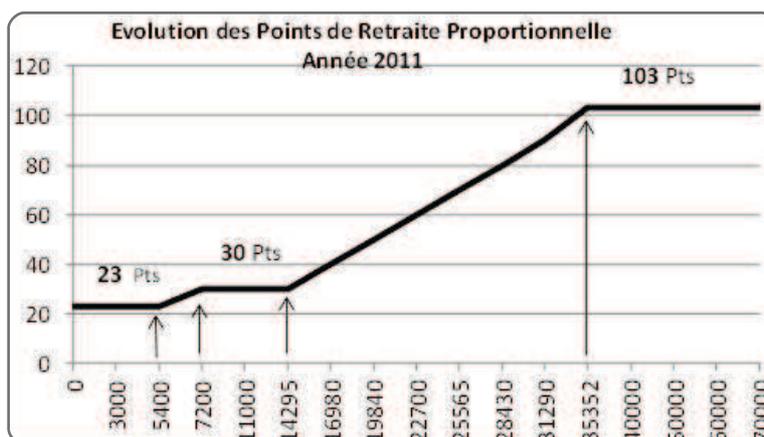
Sur le bordereau d'émission annuelle, vous trouvez également l'information sur votre "**situation au regard des points retraite**" proportionnelle et complémentaire (point 3 de l'illustration p.3).

Nature des assurances	Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)	Assurance Vieillesse (AVA)	Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)
Nature de la retraite	Retraite Forfaitaire	Retraite Proportionnelle	Retraite Complémentaire
	L'AVI permet de valider des trimestres d'activité	L'AVA permet d'acquérir des points de retraite de base	La RCO, instaurée en 2003, permet de compléter la protection sociale d'assurance vieillesse via l'acquisition de points spécifiques
Points acquis		En fonction du niveau de revenu (entre 23 et 103 points pour 2011)	Pour une assiette inférieure ou égale à 1 820 SMIC = 100 points RCO. Pour une assiette supérieure à 1 820 SMIC = (100 points * assiette) / 1 820 SMIC

*base 2011

Les points de retraite proportionnelle évoluent en fonction de l'assiette sociale retenue et par paliers.

Pour une assiette sociale comprise entre 7.200 € et 14.295 € (pour 2011), un exploitant valide 30 points de retraite proportionnelle. Mais avec un revenu de 14.295 €, il versera 2.288 € de cotisations sociales en plus par rapport à un revenu de 7.200 €.



4 - Les spécificités du conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur est celui qui participe effectivement et habituellement à temps plein ou partiel, aux travaux de l'exploitation de son conjoint, sans être rémunéré.

Le statut de conjoint collaborateur a été mis en place à compter du 1^{er} mai 2000, en remplacement du statut de conjoint participant.

Pour les collaborateurs à titre exclusif ou principal (non salarié à l'extérieur), les cotisations sociales sont appelées par la MSA avec l'émission annuelle du conjoint (point 4 de l'illustration p.3) :

- cotisation **ASSURANCE VIEILLESSE INDIVIDUELLE** (AVI, appelée sur le revenu professionnel),
- cotisation **ASSURANCE VIEILLESSE** (assiette forfaitaire de 400 SMIC),
- cotisation d'**ASSURANCE INVALIDITÉ** (forfaitaire),
- cotisation **RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE** RCO (assiette forfaitaire de 1.200 SMIC),
- contribution **FORMATION PROFESSIONNELLE** (assiette forfaitaire).

En contrepartie, le conjoint collaborateur bénéficie d'une couverture sociale et d'un droit personnel à la retraite (16 points de retraite proportionnelle et 66 points de retraite complémentaire obligatoire).

5 - Les spécificités du nouvel installé

• Exonérations (partielles) de cotisations sociales :

Tous les exploitants agricoles âgés entre 18 ans et moins de 41 ans au moment de leur affiliation au régime de l'assurance maladie (AMEXA) peuvent bénéficier d'une exonération partielle des cotisations sociales. Cette exonération s'applique pendant **5 années** consécutives. Elle s'applique sur les cotisations d'assurance maladie, vieillesse et allocations familiales à l'exception de la retraite complémentaire obligatoire (**RCO**), de l'assurance accident (**ATEXA**) et des contributions sociales (**CSG, CRDS**).

Les taux et les montants d'exonération sont dégressifs et plafonnés.

Années	Taux d'exonération	Plafond d'exonération (base 2011)
N	65 %	2 964 €
N+1	55 %	2 508 €
N+2	35 %	1 596 €
N+3	25 %	1 140 €
N+4	15 %	684 €

Tout nouvel installé qui débute une activité d'exploitant agricole en cours d'année, n'a pas de cotisations et contributions sociales à payer au titre de cette année à l'exception de l'assurance accident (ATEXA).

• Le dispositif ACCRE :

En outre, et sous certaines conditions d'âge et de situation professionnelle avant l'installation, le nouvel installé peut bénéficier du dispositif **ACCRE** (aide à la création et reprise d'entreprise) permettant une exonération, pendant les 12 premiers mois d'activité, de 100 % des charges sociales à l'exception de la retraite complémentaire obligatoire, l'assurance accident (ATEXA) et des contributions sociales (CSG, CRDS). Cette exonération s'applique sur la part du revenu inférieure ou égale à 120 % du SMIC (19.656 € au 1^{er} janvier 2011).

Le nouvel installé peut bénéficier simultanément de l'exonération JA et de l'exonération ACCRE. L'exonération ACCRE est calculée en premier et ensuite, l'exonération JA est appliquée sur le reliquat de cotisations non exonérées par l'ACCRE.

6 - La cessation d'activité en tant qu'exploitant agricole

La particularité de l'assiette servant au calcul des charges sociales (point 2 de l'illustration p.3) fait que le dernier revenu d'activité en tant qu'exploitant agricole n'est jamais soumis à cotisations et contributions sociales, quelque soit le niveau du dernier résultat dégagé.

Un exploitant qui cesse son activité en cours d'année civile doit payer l'intégralité de son émission annuelle de charges sociales assises sur la moyenne des 3 revenus précédents ou sur la seule année précédente, sauf :

- en cas de décès : proratisation entre le 1^{er} janvier N et la date du décès,

- en cas de reprise d'une autre activité professionnelle à la suite de l'arrêt de l'activité d'exploitant : il y a proratisation sur les seules assurances maladie (AMEXA) et accident (ATEXA).

BUDGET PRÉVISIONNEL 2011 DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES (SOURCE CNMSA) :

- 17,8 milliards d'euros de produits dont
 - 18 % cotisations sociales exploitantes,
 - 35 % transferts entre les organismes de la Sécurité Sociale (dont 70 % par la compensation démographique),
 - 34 % de contributions publiques.
- 19,2 milliards d'euros de charges dont
 - 86 % pour les prestations sociales dont
 - * 54 % prestations vieillesse,
 - * 45 % prestations maladie,
 - * 2,5 % prestations familiales,
 - * 0,5 % ATEXA.
- Déficit de 1,4 milliards d'euros pour la branche des exploitants agricoles.

Afin de faire le lien avec les cotisations d'assurance vieillesse et retraite complémentaire obligatoires évoquées dans ce chapitre, nous vous présenterons, dans un prochain bulletin (n°109), la réforme des retraites de 2010 et les spécificités du mode de calcul des pensions de retraite pour les exploitants agricoles.

A suivre...